

Arrêt

**n° 59 148 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x**

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris à leur égard le 24 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Selon ses déclarations, le premier requérant est arrivé en Belgique le 7 novembre 2007. Il a sollicité l'asile le même jour. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 mars 2009. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 40.406 du 18 mars 2010 du Conseil du Contentieux des étrangers constatant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait, dans l'intervalle, procédé au retrait de l'acte litigieux en date du 10 février 2010.

1.2. Le 20 avril 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 avril 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du premier requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 45 723 du 30 juin 2010 du Conseil du Contentieux des étrangers.

1.4. Le 6 août 2010, l'épouse du premier requérant, la seconde requérante, qui a déclaré être arrivée en Belgique le même jour, accompagnée du fils commun, le troisième requérant, a introduit une demande d'asile. Le 5 octobre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

1.5. Par un courrier daté du 26 août 2010, le conseil des requérants a sollicité que la deuxième requérante et le troisième requérant puissent être inclus dans la demande d'autorisation de séjour, introduite par le premier requérant en date du 20 avril 2009.

1.6. Le 20 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 24 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des deux premiers requérants un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« Une décision, de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01/07/2010

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. »

En ce qui concerne la deuxième requérante :

« Une décision, de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01/07/2010

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le troisième requérant, lequel est mineur d'âge ; les premier et deuxième requérants ne mentionnant pas qu'ils agiraient en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur.

2.2. En l'espèce, le Conseil considère, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que les deux premières parties requérantes ont entendu introduire un recours en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification des parties requérantes et de leur enfant dans la requête.

Partant, cette exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'excès de pouvoir* ».

3.2. Elles font grief à la décision attaquée de ne pas tenir compte de leur situation particulière et, plus spécifiquement, de la circonstance que le médecin de l'Office des étrangers atteste dans un rapport du 12 juillet 2010 que le premier requérant souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

Elles relèvent que ce constat ressort également des rapports des médecins traitants du premier requérant soulignant notamment le risque, en cas de retour au pays d'origine, de dégradation de la santé psychologique de celui-ci et d'une rechute vers un syndrome dépressif plus sévère.

Invoquant que le premier requérant a été contraint de quitter son pays à la suite des persécutions subies, les parties requérantes considèrent que le risque de dégradation de l'état de santé de celui-ci est énorme.

Elles ajoutent en outre que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9 ter est toujours pendant.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué .

En l'occurrence, dans ce moyen unique, la partie requérante a notamment invoqué, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir. Or, dans la mesure où cette notion recouvre une multitude d'illégalités possibles, elle n'est pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

4.2. Pour le surplus, le Conseil observe que les actes attaqués sont pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil constate que chacune des décisions attaquées est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, par la considération selon laquelle elles se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments, qui ne sont, du reste, pas contredits en terme de requête, suffisent à

informer les parties requérantes des raisons qui ont amené la partie défenderesse à prendre à leur égard les décisions litigieuses.

4.3. Quant aux considérations des parties requérantes tenant au respect de l'article 3 de la CEDH, celles-ci ne peuvent être accueillies, dès lors que d'une part, les demandes d'asile introduites auprès des instances compétentes se sont clôturées négativement, écartant de ce fait la crainte de persécutions alléguée en cas d'exécution des actes attaqués, et, d'autre part, la partie défenderesse a statué le 20 octobre 2010 sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 avril 2009 sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, et a de ce fait examiné les problèmes de santé du premier requérant sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant avant de prendre les mesures litigieuses.

En l'espèce, les parties requérantes n'établissent pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.4. Il s'ensuit que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY